

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brouch situées sur les territoires des communes de Bech et Biwer

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Vu [l'avis du Comité de la gestion de l'eau encore à demander] ;

Vu [l'avis des conseils communaux de Bech et Biwer encore à demander];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes de Bech et Biwer, les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brouch (code national : SCC-112-51), exploité par l'Administration communale de Biwer et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brouch est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

- 1° La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par l'exploitant du point de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 2° Les panneaux de signalisation F,21a et F,21aa, indiquant aux automobilistes l'entrée et la sortie des zones de protection, sont à installer sur les différentes infrastructures routières.
- 3° Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur les C.R.132 et C.R.136 ainsi que pour tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.
- 4° Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le C.R.132, C.R.136 ainsi que tous les chemins et toutes les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau C, 3m indiquant que l'accès au C.R.136 est interdit aux conducteurs de véhicules, qui transportent des produits de nature à polluer les eaux. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
- 5° L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestiers et agricoles et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération

suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doivent avoir exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

- 6° Les pâturages sont interdits dans les zones de protection rapprochée.
- 7° Toute fertilisation décrite à l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 est interdite dans les zones de protection rapprochée.
- 8° La quantité maximale de 130 kilogrammes d'azote organique par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
- 9° La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza, orges d'hiver, céréales d'hiver. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 170 kilogrammes sur les prairies et pâturages temporaires et permanents. Pour les prairies temporaires, il est obligatoire de réaliser le retournement au printemps et de ne pas cultiver de plantes sarclées pendant au moins deux ans après le retournement. De plus, toute application de produits phytopharmaceutiques entre la dernière récolte et le retournement est interdite.
- 10° Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.
- 11° Tout retournement de prairies permanentes est interdit en zone de protection éloignée.
- 12° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser certains ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités par dérogation aux dispositions des points 6 à 11 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- 13° Le stockage d'ensilage en plein champs dans la zone de protection éloignée est autorisé en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques, en cas de force majeure, en cas de graves inondations ou d'accidents qui n'ont pas pu être prévus, mais uniquement sur les terrains où la formation aquifère des Grès à roseaux n'est pas affleurante et sur les terrains où aucun ruissellement de surface en direction des captages visés par le présent règlement n'a lieu. Des déclarations de stockage sont à réaliser auprès de l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard une semaine après le stockage.
- 14° Des programmes de vulgarisation agricole doivent être élaborés dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par l'exploitant du point de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du point de prélèvement au niveau du captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brouch situées sur les territoires des communes de Bech et Biwer

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Brouch (code national : SCC-112-51), exploité par l'Administration communale de Biwer.

L'eau souterraine du captage provient de l'aquifère des Grès à roseaux du Keuper moyen, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Trias Est. L'eau souterraine s'écoule aussi bien à travers les pores de la matrice rocheuse que le long des fissures.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées de façon régulière pour certains paramètres microbiologiques (E. Coli, bacilles coliformes) au niveau de la source Brouch.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Sur 8 analyses réalisées sur les produits phytopharmaceutiques entre 2007 et 2016, seule une analyse a révélé des traces de certains produits phytopharmaceutiques tels que le métolachlore ESA (12 ng/l) dans l'eau de la source mais à des concentrations nettement inférieures à la limite de potabilité. Aucune trace de produits phytopharmaceutiques n'a été détectée dans les autres analyses.

Nitrates

Les concentrations en nitrates de l'eau de la source ne présentent pas de tendance particulière depuis les années 2000 avec des concentrations qui fluctuent entre 31 et 38 mg/l et dépassent régulièrement 75% de la limite de potabilité.

Une dégradation naturelle des nitrates est très probable et liée aux conditions d'oxydo-réduction de la nappe, qui résultent de la présence d'une couche marneuse surplombant l'aquifère gréseux sur une partie de la zone d'alimentation de la source. Le processus de dégradation des nitrates est cependant réversible. L'évolution des teneurs en sulfates, fer et chlorures constitue un indicateur de la réversibilité de ce processus de dégradation.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Le captage Brouch peut être considéré comme vulnérable à la pollution. Cependant, l'aquifère des Grès à roseaux ne présentant pas d'hétérogénéité notable, aucune zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée n'a été délimitée. La présence de plusieurs niveaux d'eaux souterraines, dont un niveau inférieur où la nappe est captive au moins par endroit, a également été prise en compte pour déterminer la vulnérabilité du captage.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour du captage Brouch a une surface de 78,7 hectares, dont plus de la moitié est recouvert de prairies et plus d'un tiers par des cultures. L'occupation des sols des zones de protection est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en ha	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection
Prairies mésophiles	40,7	52 %
Terres agricoles, cultures annuelles	32,9	42 %
Zones d'habitation et infrastructures	1	1 %
Autres (vergers, plans d'eau)	4,2	5 %
Cumul	78,8	100 %

Les principales sources potentielles de pollution proviennent des activités agricoles avec des risques de pollution diffuse par les nitrates (épandage d'engrais), les produits phytopharmaceutiques et des bactéries (déjections animales).

Les C.R. 136, C.R.132 ainsi que toutes les autres infrastructures routières situées dans les zones de protection constituent une autre source de pollution, soit diffuse en raison du salage des routes, soit accidentelle ou ponctuelle en raison de l'existence de risques d'accidents et de déversements d'huiles ou d'hydrocarbures.

Les mesures générales applicables dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La source Brouch (coordonnées géographiques : 92.827/88.729) exploitée par l'Administration communale de Biver se situe sur le territoire communal de Bech.

Le captage-source Brouch date des années 1900 et l'eau captée est mélangée avec l'eau du SIDERE en raison des duretés totale et carbonatée trop élevées. Un nouveau forage captage en amont du C.R 136 est en phase de planification et la source sera abandonnée.

Le débit moyen de la source Brouch est de 216 m³/jour.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection établi pour l'Administration communale de Biver suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brouch sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Bech, section C de Hemstal et Zittig : 855/2332 (partie) et 863 (partie) ;

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune de Bech, section C de Hemstal et Zittig : 854, 855/2332 (partie), 855/2333, 856, 863, 864;

b) commune de Biver, section A de Brouch : 447/1231, 457/1232, 457/1233, 462/1237 (partie), 466/1239 ;

3° Zone de protection éloignée:

a) commune de Bech, section B de Bech : 627 ;

b) commune de Bech, section C de Hemstal et Zittig : 148/679, 254/1340, 254/1341, 256/538, 256/539, 256/540, 256/541, 256/542, 258/1343, 258/1344, 258/1345, 258/1346, 258/1347, 258/1348, 258/1349, 258/1350, 258/1351, 258/1352, 258/1353, 258/1354, 258/1355, 258/1356, 258/1357, 258/1359, 258/1742, 258/1743, 258/286, 258/543, 258/544, 258/545, 258/547, 258/548, 258/549, 258/550, 258/551, 258/555, 258/556, 258/557, 258/558, 258/559, 258/561, 258/562, 258/563, 258/564, 258/565, 258/566, 258/567, 258/568, 258/569, 258/570, 258/721, 258/736, 258/737, 258/738, 258/739, 258/740, 258/741, 258/981, 273/581, 273/582, 273/583, 274/1362, 274/1363, 274/1364, 275/1365, 276/1366, 277/1367, 278/1368, 280/1371, 280/2119, 282/1372, 283/1375, 284/1376, 284/2120, 285/1378, 286, 287, 288/1379, 289/1380, 289/1381, 290/1382, 291/1383, 291/1384, 292/1385, 292/1387, 292/1388, 292/1389, 292/1390, 292/1391, 292/1392, 293/1386, 294, 295/1393, 297/1395, 298/1396, 299/1397, 315/1941, 315/1942, 315/1943, 315/1944, 318/1406, 321/2112, 322/1438, 323/1408, 323/1409, 324/1771, 325/1412, 325/1772, 325/1773, 326/1774, 327/1414, 328/1415, 328/1416, 329/1417, 330/1418, 331/1419, 332/1420, 333/1421, 334/1422, 335/1423, 336/1424, 337, 338, 339/1425, 340/1426, 340/1427, 341/1428, 341/1429, 342/1430, 343/1431, 344/1432, 345/1433, 346/1434, 347/1435, 348/1436, 349/1437, 350/1114, 350/1115, 350/1116, 351, 352 ;

c) commune de Biwer, section A de Brouch : 458, 461/1234, 461/1235, 461/1236, 462/1237 (partie), 466/1238, 476/1244 ;

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones	Surface de la zone de protection en ha	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection
Zone de protection immédiate	0,05	0,06 %
Zone de protection rapprochée	14,2	18 %
Zone de protection éloignée	64,5	81,9 %
Cumul	78,7	100 %

Pour la zone de protection immédiate

Etant donné que la source sera abandonnée lorsque le nouveau forage sera mis en exploitation, la zone de protection immédiate de la source a été réduite à un carré de 10 mètres de côté centré sur la source. Une zone de protection immédiate pour le nouveau forage a également été délimitée et correspond à un carré de 20 m de large, centré sur le forage projeté. Une partie de la parcelle 855/2332 et une partie de la parcelle 853 sont donc intégrées dans la zone de protection immédiate.

Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui a atteint la nappe d'eaux souterraines met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. La limite des 50 jours a été déterminée d'une part à l'aide des données de terrain disponibles (perméabilités) et des résultats des essais de traçage et d'autre part en considérant les prescriptions et préconisations des règles techniques DWGW 101. En effet, les résultats des essais de traçage mettent en évidence la présence de zones de circulations rapides de l'eau dans les zones fissurées mais ne sont pas représentatifs des vitesses d'écoulement de l'eau dans l'aquifère pour l'ensemble des zones de protection.

Une extension de 300 m de l'isochrone de 50 jours a donc été déterminée.

Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée à l'exception des parcelles cadastrales suivantes, de surface importante, qui ont été découpées le long de lignes clairement visibles sur le terrain pour minimiser la surface en zone de protection rapprochée :

- la parcelle 462/1237 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 93.049/89.052 et 93.058/89.004 ;
- la parcelle 864 a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 92.777/88.774 et 92.820/88.706.

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen (216 m³/jour), de l'infiltration efficace (3,4 l/s/km²) ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation du captage est classée en zone de protection éloignée à l'exception de la parcelle cadastrale 258/561 qui a été découpée selon les points de coordonnées géographiques 92.835/89.474 et 92.833/89.471.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par le captage.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grande quantité en cas de pollution accidentelle.
5. Les chemins forestiers et agricoles présentent un risque de pollution avec le ruissellement d'eau en direction du captage d'eau potable, ainsi qu'un risque de pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
6. Les pâturages peuvent entraîner une augmentation aussi bien des risques de pollution microbiologique que des concentrations en nitrates. Cette mesure se justifie par l'observation de problèmes bactériologiques récurrents dans l'eau de la source et par les concentrations élevées en nitrates, régulièrement supérieures à 75% de la limite de potabilité.
7. Cette mesure se justifie par l'observation de problèmes bactériologiques récurrents dans l'eau de la source et par les concentrations élevées en nitrates, souvent supérieures à 75% de la limite de potabilité.
8. Cette mesure se justifie par l'observation de problèmes bactériologiques récurrents dans l'eau de la source et par les concentrations élevées en nitrates, souvent supérieures à 75% de la limite de potabilité.
9. Cette mesure se justifie par les concentrations élevées en nitrates, souvent supérieures à 75% de la limite de potabilité pour la source Brouch.
10. La conversion de prairies permanentes en terres arables peut également engendrer une augmentation des concentrations en nitrates et une détérioration de la qualité de l'eau potable, qui est déjà affectée par les pratiques agricoles.
11. Le retournement de prairies permanentes peut également engendrer une augmentation des concentrations en nitrates et une détérioration de la qualité de l'eau potable, qui est déjà affectée par les pratiques agricoles.
12. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés utilisés par parcelle agricole,

demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Cette mesure se justifie d'autant plus que l'aquifère des Grès à roseaux est recouvert à certains endroits par des couches géologiques peu perméables du Trias supérieur (km², km³) sur la carte géologique du Grand-Duché de Luxembourg à l'échelle 1:25.000 (feuille 9). Cette couverture, qui peut parfois avoir une épaisseur de plusieurs dizaines de mètres, garantit une meilleure protection des eaux souterraines contre une pollution. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'engrais azotés est à documenter, les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées respectivement épandues, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.

13. Certains périmètres situés dans les zones de protection éloignée sont moins vulnérables en raison de la composition géologique du sous-sol et des conditions de ruissellement. Par conséquent, un stockage d'ensilage est envisageable à titre exceptionnel et pour une durée limitée dans ces zones moins vulnérables où l'aquifère des Grès à roseaux est protégé par une couverture marneuse peu perméable. L'Administration de la gestion de l'eau sera alors à informer au préalable.
14. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.

Article 4

Un programme de mesures, conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008 au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution du captage d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

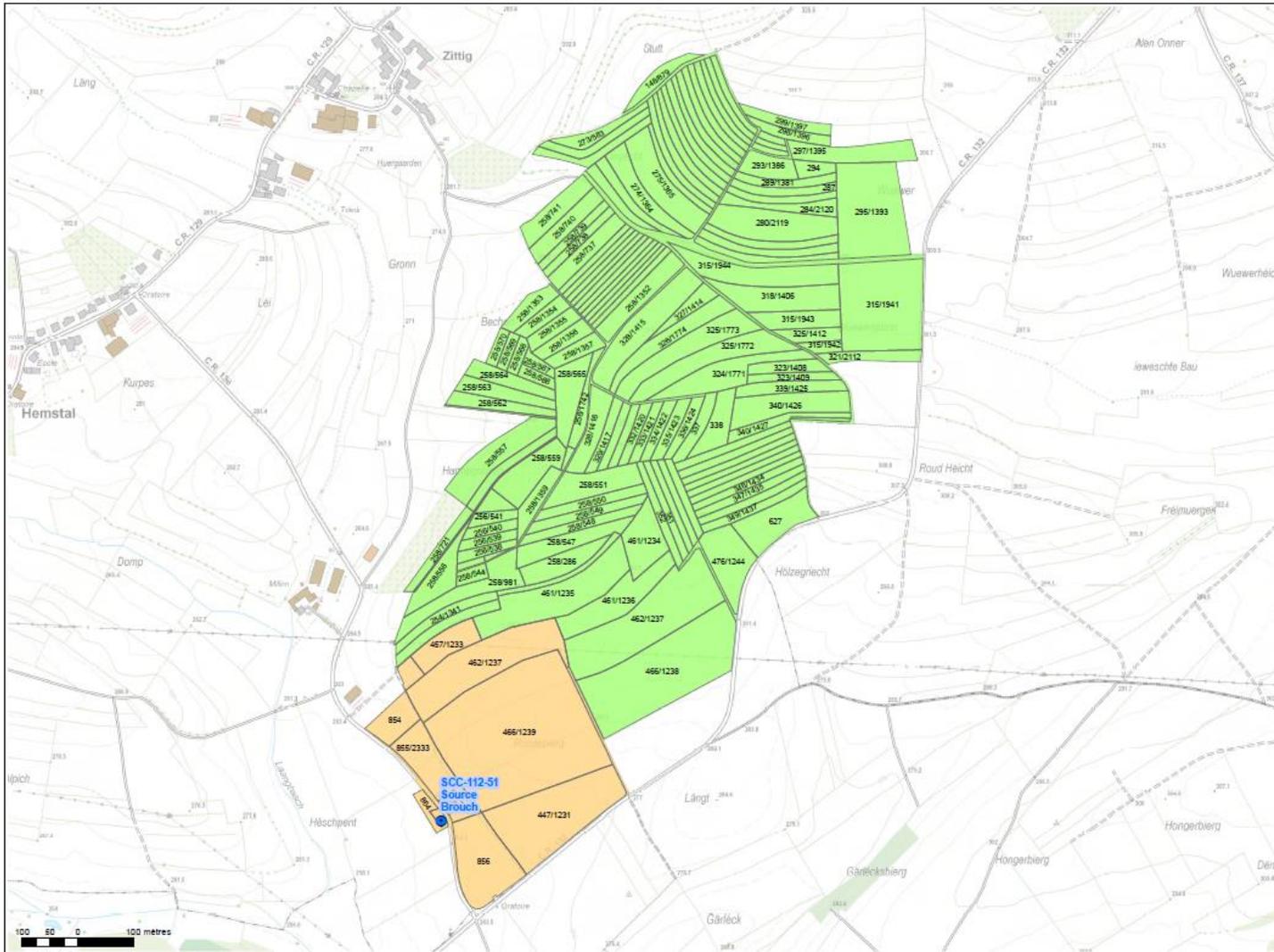
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage Brouch situées sur les territoires des communes de Bech et Biwer est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Cadastre: situation au 12/01/2018

Légende

Zones de protection

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)

Source captée

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE BROUCH.

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)